



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2021-018

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## DDCSPP de la Creuse

- 23-2021-02-08-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP de la Creuse (2 pages) Page 4
- 23-2021-02-08-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 7
- 23-2021-01-28-008 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Giacottino Céline (4 pages) Page 10
- 23-2021-01-28-009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Masseboeuf Lucie (4 pages) Page 15

## DDT de la Creuse

- 23-2021-02-01-002 - Arrêté n° AP21003 de subdélégation de signature du DDT (6 pages) Page 20
- 23-2021-02-01-003 - Arrêté n° AP21005 de subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze (1 page) Page 27
- 23-2021-02-01-004 - Arrêté n° AP21006 de subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels en Haute-Vienne (1 page) Page 29
- 23-2021-02-05-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Roches au lieu dit "Les Planchettes" (8 pages) Page 31

## DREAL NA

- 23-2021-01-28-010 - Delegation Gestion 2021 SGCD 23 (4 pages) Page 40

## PREFECTURE

- 23-2021-02-03-007 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) - Dontreix (4 pages) Page 45

## Préfecture de la Creuse

- 23-2021-01-15-005 - addendum à l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-15-001 en date du 15 janvier 2021 fixant la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse (10 pages) Page 50
- 23-2021-02-05-002 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint Oradoux de Chirouze territoire communal de Saint Oradoux de Chirouze (2 pages) Page 61
- 23-2021-02-05-003 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la section de Regeat et à la commune de Faux la Montagne territoire communal de Faux la Montagne (2 pages) Page 64
- 23-2021-01-29-001 - Arrêté BEUZE numéro habilitation funéraire définitif selon le référentiel des opérateurs funéraires (1 page) Page 67
- 23-2021-02-04-014 - Arrêté convocation électeurs de LA CHAPELLE BALOUE (5 pages) Page 69

23-2021-02-04-015 - Arrêté convocation électeurs de MONTAIGUT LE BLANC (5 pages)	Page 75
23-2021-02-04-013 - Arrêté convocation électeurs St DIZIER LES DOMAINES (5 pages)	Page 81
23-2021-02-04-016 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire pour le service municipale de la commune de SAINT FRION, pour 5 ans (2 pages)	Page 87
23-2021-02-02-002 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés pour l'année 2021 (4 pages)	Page 90
23-2021-02-09-002 - Arrêté habilitation funéraire Didier SCHMIDT - Rougnat, pour une durée de 5 ans (3 pages)	Page 95
23-2021-02-02-001 - Arrêté modif membres de la commission de controle des listes électorales de Fontanières (1 page)	Page 99
23-2021-02-12-002 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (5 pages)	Page 101
23-2021-02-01-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2015-321-02 du 17 novembre 2015 relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur des boues et d'effluents chargé de la mission d'expertise et de suivi agronomique des épandages dans le département de la Creuse (4 pages)	Page 107
23-2021-02-09-001 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de Crocq (1 page)	Page 112
23-2021-02-09-003 - arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 114
23-2021-01-29-002 - arrêté portant habilitation funéraire de la société LUCAFUNE - Pompes funèbres BEUZE à Boussac-Bourg pour 5 ans (2 pages)	Page 117
23-2021-02-10-001 - Délégation de signature DRAC (2 pages)	Page 120

DDCSPP de la Creuse

23-2021-02-08-001

Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP de  
la Creuse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant subdélégation de signature du directeur départemental  
de la cohésion sociale et de protection des populations de la Creuse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 17 février 2020 nommant Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2020-12-18-002 du 18 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale adjointe de la DDCSPP.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Marilyne MARTINEZ la délégation de signature est subdéléguée à :

- Mme Marie-Luc JEANDAUX, cheffe du service vétérinaire par intérim pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux VII, VIII, X, XI de l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2021 ;
- Sylvie HERPIN, cheffe du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité de son service y compris la gestion du comité médical et des commissions de réforme ;
- Mme Isabelle BOURDARIAS, pour les matières mentionnées aux I tirets 4 et 5 de l'arrêté du 28 janvier 2021 ;
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux I tirets 1,2,3 et II turet 3 de l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2021.

**Article 5 :** Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfet de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

**Article 8 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 février 2021

Le Directeur

Bernard ANDRIEU

DDCSPP de la Creuse

23-2021-02-08-002

Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP de  
la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant subdélégation de signature du directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 17 février 2020 nommant Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 est subdéléguée à Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale adjointe de la DDCSPP.

Article 2 : Sont habilités à valider les actes comptables par l'intermédiaire de CHORUS et ESCALE :

- Mme Marie-Luc JEANDAUX, cheffe du service par intérim du service vétérinaire
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef de service du service vétérinaire

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 février 2021

Le Directeur

Bernard ANDRIEU



DDCSPP de la Creuse

23-2021-01-28-008

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr  
Giacottino Céline

*Habilitation sanitaire Dr Giacottino*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2021.013 SPAE des Populations  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr GIACOTTINO Céline**

**La Préfète de la Creuse,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;**

**Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;**

**Vu l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;**

**Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-12-18-002 du 18 décembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;**

Vu la demande présentée par Madame GIACOTTINO Céline née le 21 novembre 1995 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 25 Maison Dieu » 23600 BOUSSAC ;

Considérant que Madame GIACOTTINO Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame GIACOTTINO Céline, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 25 Maison Dieu » 23600 BOUSSAC.

**Article 2 :** Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Selarl vétérinaire des 4 Pays « 25 Maison Dieu » 23600 BOUSSAC.

**Article 3 :** Cette habilitation sanitaire est renouvelée dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, à savoir la participation de manière obligatoire au programme national de formation continue (obligation d'une formation au cours des 3 dernières années) pour les vétérinaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles.

**Article 4 :** Madame GIACOTTINO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Madame GIACOTTINO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit

par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 28 janvier 2021

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,



DDCSPP de la Creuse

23-2021-01-28-009

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr  
Masseboeuf Lucie

*Habilitation sanitaire Dr Masseboeuf*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2021.012 SPAE des Populations  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr MASSEBOEUF Lucie**

**La Préfète de la Creuse,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;**

**Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;**

**Vu l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;**

**Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2020-12-18-002 du 18 décembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;**

1, place Varillas  
23007 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddcsp@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

Vu la demande présentée par Madame MASSEBOEUF Lucie née le 7 mars 1994 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 7 Avenue du Berry » 23230 GOUZON ;

Considérant que Madame MASSEBOEUF Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame MASSEBOEUF Lucie, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 7 Avenue du Berry » 23230 GOUZON.

**Article 2** : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet vétérinaire GAUTHIER « 7 avenue du Berry » 23230 GOUZON.

**Article 3** : Cette habilitation sanitaire est renouvelée dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, à savoir la participation de manière obligatoire au programme national de formation continue (obligation d'une formation au cours des 3 dernières années) pour les vétérinaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles.

**Article 4** : Madame MASSEBOEUF s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame MASSEBOEUF pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit

par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 28 janvier 2021

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,



DDT de la Creuse

23-2021-02-01-002

Arrêté n° AP21003 de subdélégation de signature du DDT

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

**ARRETE n° AP21003 du 1er février 2021**

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Schwartz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° AP20011-20 du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-004 du 28 janvier 2021 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à M. Fabien Faure, en sa qualité de directeur par intérim du secrétariat général commun ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

**1.1 - La directrice adjointe, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :**

Mme Pascale Gilli-Dunoyer	directrice adjointe
M. Sylvain Rouet	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Fabien Faure	directeur par intérim du secrétariat général commun (SGC)

**1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :**

*Direction*

Mme Magalie Archambault cheffe de la mission connaissance et stratégie des territoires  
Mme Marie-Hélène Riboulet cheffe de la mission nouveau conseil aux territoires

*Service économie agricole*

Mme Laurence Spinassou cheffe du bureau soutiens directs  
M. Olivier Sénéchal chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable  
M. Emmanuel Castin adjoint au chef du bureau soutiens directs  
Mme Sabine Chicon cheffe du pôle Agriculture durable  
M. Serge Guillerot chef du pôle Aides animales et DPB

*Service urbanisme, habitat et construction durables*

M. Patrick Morvan chef du bureau habitat  
Mme Stéphanie Charret cheffe du bureau urbanisme et droit des sols  
Mme Muriel Berthault cheffe du bureau construction durable  
M. Philippe Vacher chef du bureau planification  
Mme Martine Vacher adjointe au chef de bureau habitat  
M. Bruno Puyfoulhoux adjoint au chef de bureau construction durable  
Mme Ariane Aublé adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols

*Service espace rural, risques et environnement*

Mme Anne-Flore Albin cheffe du bureau milieux aquatiques  
M. Etienne Tissier chef du bureau espace rural et milieux terrestres  
Mme Myriam Careil-Moreau cheffe du bureau risques et sécurité  
M. Laurent Goval adjoint à la cheffe du bureau milieux aquatiques  
Mme Evelyne Cotiche cheffe du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres  
M. Jean-Luc Fanthou chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres

**1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :**

*Service espace rural, risques et environnement*

M. Daniel Salmon chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité  
Mme Maryline Lavaud chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité  
M. François Auriche chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres  
Mme Marie-Brigitte Hochet chargée de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres

*Service urbanisme, habitat et construction durables*

M. Arnaud Mondon Chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols  
Mme Christine Pasquet chargée d'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols  
Mme Patricia Garraud instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols

#### 1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

Mme Pascale Gilli-Dunoyer	directrice adjointe
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Sylvain Rouet	chef du service économie agricole
M. Pascal Maréchal	Chef du service économie agricole par intérim

**Article 2 :** Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

**Article 3 :** Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par la préfète, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

*Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)*

M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat -
Mme Stéphanie Charret	cheffe du bureau urbanisme et droit des sols

**Article 5 :** Madame la directrice adjointe, Monsieur le directeur du secrétariat général commun et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur départemental des  
territoires ,

Pierre SCHWARTZ



ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents  
de la direction départementale des Territoires  
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la
Niveau	Désignation	codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 et de l'article 1 de l'arrêté n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 de la préfète de la Creuse
Direction	Directrice adjointe	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Directeur du secrétariat général commun	Rubriques Aa2, Ab, Ak de l'article 2
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 711, 761, 766, 821, 831, 841 et 851), Bc, C, D, G, H, J, M, L de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques Ba (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214, 216), Bb (dispositifs 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 763, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132), N, P et Q de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Mb3 et Mb5 de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, la cheffe mission connaissance et stratégie des territoires, la cheffe mission nouveau conseil aux territoires et tous les chefs de pôle	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Cheffe du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la chargée d'application du droit des sols et le chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme désignés à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjointe	Rubriques Eb3, Eb4, Ec1, Fb, de l'article 3
	Cheffe du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Cheffe du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Fa, Ma2, Mb3, Mb4 et Mb5 et Mc de l'article 3
	Cheffe de bureau milieux aquatiques et adjoint	Rubriques G et L de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 431, 761, 766, 831, 841 et 851), Bc, C, H, J et Na4 de l'article 3
	Cheffe du pôle environnement et développement rural	Rubriques H et Na4 de l'article 3

subdelegationsignature 01-02-2021.odt – Annexe

Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques Ac, J et Bc de l'article 3
Chargés de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Ma2, Mb3, Mb4 et Mb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Mc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 214 et 216), B-b (mesures 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1014, 1015, 1111, 1121), N et P de l'article 3
Cheffe du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 211, 212), B-b (mesures 1012, 1311, 132) et Q de l'article 3

DDT de la Creuse

23-2021-02-01-003

Arrêté n° AP21005 de subdélégation de signature du DDT  
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de  
transports exceptionnels en Corrèze

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

**ARRETE n° AP21005 du 1<sup>er</sup> février 2021**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SCHWARTZ, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale adjointe
- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

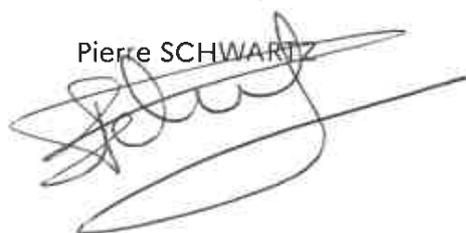
- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement
- Mme Myriam CAREIL-MOREAU, cheffe du bureau risques et sécurité,
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

**Article 2** : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur départemental des  
territoires,

Pierre SCHWARTZ



DDT de la Creuse

23-2021-02-01-004

Arrêté n° AP21006 de subdélégation de signature du DDT  
concernant l'instruction des demandes d'autorisation de  
transports exceptionnels en Haute-Vienne

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

-----

**ARRETE n° AP21006 du 1er février 2021**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SCHWARTZ, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale adjointe
- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement
- Mme Myriam CAREIL-MOREAU, cheffe du bureau risques et sécurité,
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

**Article 2** : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur départemental des  
territoires,

Pierre SCHWARTZ



DDT de la Creuse

23-2021-02-05-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan  
d'eau sur la commune de Roches au lieu dit "Les  
Planchettes"

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Roches au lieu  
dit "Les Planchettes"*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE ROCHES  
AU LIEU-DIT « LES PLANCHETTES »**

**Dossier n° 23-2021-00005**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 29 janvier 2021 ;

**VU** la demande présentée par Madame DERMY Nicole le 27 janvier 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZT 66, au lieu-dit « Les Planchettes » sur la commune de ROCHES (23270) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame DERMY Nicole remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administratif de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame DERMY Nicole,**  
demeurant « Les Planchettes », à ROCHES (23270)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23162013 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Les Planchettes »
- parcelle cadastrée : ZT 66
- superficie : 3000 m<sup>2</sup>
- commune : ROCHES
- bassin versant du ruisseau de la Roche, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1806, les Poiriers et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 623 269 m  
Y = 6 576 779 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de ROCHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

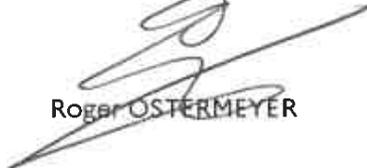
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

À GUÉRET, le 05 FEV. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

DOCUMENT RÉCAPITULATIF des  
caractéristiques du plan d'eau  
cadastré ZT 66, commune de ROCHES  
Dossier n° 23-2021-00005

**I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU**

**– Propriétaire :**

Madame DERMY Nicole – demeurant « Les Planchettes » – ROCHES ( 23 270 )

**– Localisation :**

- lieu-dit : « Les Planchettes »
- commune : ROCHES
- références cadastrales : ZT 66
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 162 013
- bassin versant du ruisseau de la Roche, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1806, les Poiriers et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
  - X = 623 269 m
  - Y = 6 576 779 m
- superficie : 3 000 m<sup>2</sup>

– Le **barrage** est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,50 m,
- Pente du talus amont : 1 pour 1,
- Pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 250 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

– L'**ouvrage de vidange** est une pelle, reliée à une canalisation de diamètre 250 mm. Le trop plein en régime normal sera évacué par le déversoir.

– Une **pêcherie** amovible est installée à la sortie de la canalisation de vidange. Ce système doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette la maîtrise efficace du poisson présent dans le plan d'eau lors des vidanges. L'ouvrage est équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 0,80 m de large et 0,80 m de haut prolongé d'une buse de 400 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques .

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

#### **1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **2 – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

#### **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**1** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

**2** – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

**3** – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**4** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**05 FEV. 2021**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DREAL NA

23-2021-01-28-010

Delegation Gestion 2021 SGCD 23



## **Convention de délégation de gestion**

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

**Vu** l'arrêté 23-2020-12-01-004 du 1er décembre 2020 portant création d'un secrétariat général commun placé sous l'autorité de la préfète de département de la Creuse Virginie DARPHEUILLE ;

**Considérant** que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

### **Entre**

Le Secrétariat Général Commun du département de la Creuse, représentée par son directeur par intérim Fabien FAURE, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

### **Et**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable as-signataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans Chorus.

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service et ses annexes .

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

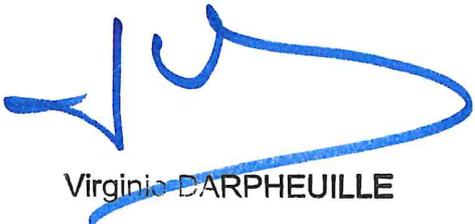
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département .

Fait à Poitiers, le 28 JAN. 2021

<p>Le délégant,</p>  <p>Fabien FAYROT, Directeur P.I.</p>	<p>Le délégataire,</p> <p><i>M. le C. G. D.</i> La Directrice Régionale</p> <p>Alice-Anne MÉDARD</p>
<p>La Préfète de département,</p>  <p>Virginie DARPHEUILLE</p>	<p>La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Estienne RUCCIO</p>

PREFECTURE

23-2021-02-03-007

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé  
(ZAD) - Dontreix

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et R. 212-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement différé ;

**VU** la délibération 2020/36 du conseil municipal de Dontreix, en date du 18 septembre 2020, sollicitant la mise en place d'une ZAD sur toutes les parcelles touchant l'Étang Neuf ;

**VU** la délibération 2020/54 du conseil municipal de Dontreix, en date du 27 novembre 2020, désignant le président du SIVU de l'Étang Neuf comme titulaire du droit de préemption ;

**VU** la délibération n°2020-169 de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, en date du 2 décembre 2020, approuvant la création de la ZAD autour de l'Étang Neuf sur la commune de Dontreix ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Dontreix souhaite créer une ZAD autour de l'Étang Neuf dans le cadre d'un projet de valorisation touristique du site, afin de lui redonner son côté attractif et de favoriser le développement du tourisme et des loisirs de pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement envisagé par la commune et le SIVU de l'Étang Neuf correspond aux objectifs définis par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme en matière de développement des loisirs et du tourisme, de mise en valeur d'espaces naturels et de réalisation d'équipements collectifs ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur la commune de Dontreix, autour du site de l'Étang Neuf, pour une surface totale de 24,95 hectares, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le président du SIVU de l'Étang Neuf est désigné comme titulaire du droit de préemption. Il peut déléguer ce droit en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la zone.

ARTICLE 4 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité suivantes :

- le dépôt d'une copie du présent arrêté et de ses annexes en mairie de Dontreix, dont l'avis sera affiché à la mairie de Dontreix pendant un mois ;
- la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse ;
- l'insertion d'une mention de l'arrêté dans deux journaux publiés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera en outre adressée par la mairie de Dontreix au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Guéret et au greffe de ce même tribunal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Dontreix seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

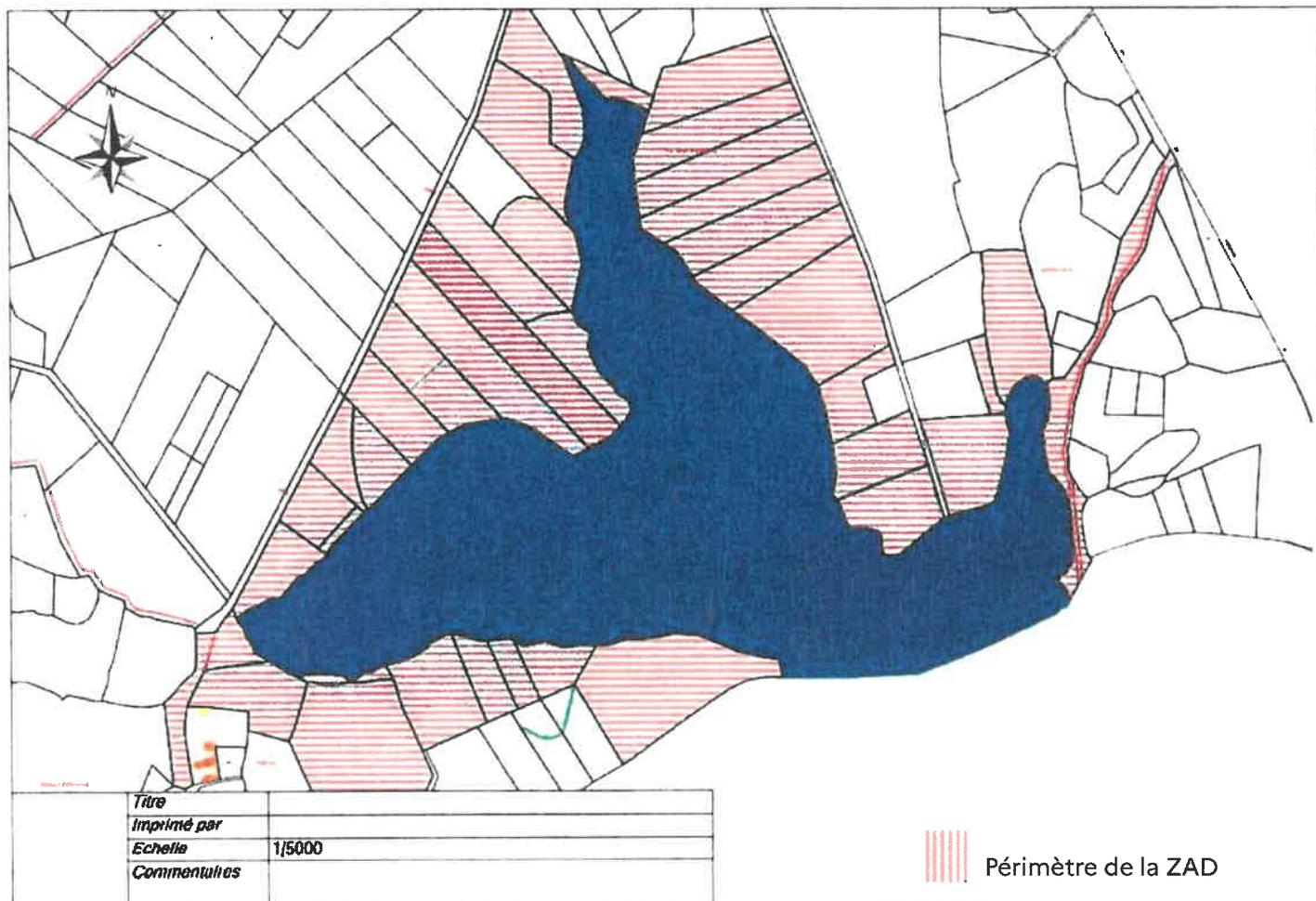
Guéret, le - 3 FEV. 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

# ANNEXE 1

## Périmètre de la ZAD



**Le Maire de Dontreix,  
Denis Richin**



## ANNEXE 2

Etat parcellaire de la ZAD

### ZAD DE L ETANG NEUF

<u>N °parcelles</u>	<u>superficie m<sup>2</sup></u>
J 0003	974
J 0004	7 950
J 0005	3 050
J 0009	1 960
J 0012	6 390
J 0013	5 920
J 0014	7 510
J 0015	1 330
J 0018	4 210
J 0019	14 220
J 0022	7 350
J 0023	7 489
J 0024	6 996
J 0025	3 905
J 0026	7 680
J 0027	8 292
J 0028	1 610
J 0086	9 058
J 0089	6 628
J 0166	6 780
J 0167	9 010
J 0168	6 260
J 0173	7 690
J 0174	4 500
J 0175	12 164
J 0179	10 620
J 0180	7 870
J 0181	6 130
J 0250	3 180
J 0251	3 710
J 0252	590
J 0253	3 948
J 0254	4 390
J 0266	5 090
J 0267	6 586
J 0273	19 474
J 0669	3 150
J 0670	15 870
<b>TOTAL</b>	<b>249 534</b>

# Préfecture de la Creuse

23-2021-01-15-005

addendum à l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-15-001 en date du 15 janvier 2021 fixant la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
AHUN-AHUN	040000123001	ROUTE DU MOUTIER	042300150003	SC du STEU : ROUTE DU MOUTIER	042300150003	AHUN
AHUN-BUSSEAU	040000323001	BUSSEAU	042300150002	SC du STEU : BUSSEAU	042300150002	AHUN
AHUN-LYCEE AGRICOLE	040000223001	LYCEE AGRICOLE	042300150001	SC du STEU : LYCEE AGRICOLE	042300150001	AHUN
AHUNPIERREFITE	040000423001	PIERREFITE	042300150004	SC du STEU : PIERREFITE	042300150004	AHUN
AJAIN	040000123002	AJAIN - ROUTE DE GUERET	042300250001	SC du STEU : AJAIN - ROUTE DE GUERET	042300250001	AJAIN
ANZEME-ANZEME	040000123004	ANZEME-ROUTE DU PRE DES ILES	042300450003	Systeme de collecte - ANZEME-ROUTE DU PRE DES ILES	042300450003	ANZEME
ANZEMECHIGNAROCHE	040000223004	CHIGNAROCHE	042300450002	SC du STEU : CHIGNAROCHE	042300450002	ANZEME
ANZEMEPÉCHADOIRE	040000323004	PECHADOIRE	042300450004	Systeme de collecte - PECHADOIRE	042300450004	ANZEME
ARRENES-ARRENES	040000123006	ARRENES	042300650001	SC du STEU : ARRENES	042300650001	ARRENES
ARRENES-REIX	040000223006	REIX	042300650002	SC du STEU : REIX	042300650002	ARRENES
AUBUSSON	040000123008	GOT BARBAT	042300850001	SC du STEU : AUBUSSON	042300850001	AUBUSSON
AUGERESLA POUVADE	040000123010	LA POUVADE	042301050001	SC du STEU : LA POUVADE	042301050001	AUGERES
AULON-AULON	040000123011	AULON	042301150001	SC du STEU : AULON	042301150001	AULON
AUZANCES-AUZANCES	040000123013	AUZANCES	042301350001	SC du STEU : AUZANCES	042301350001	AUZANCES
AUZANCESARCELLES	040000223013	SARCELLES	042301350002	SC du STEU : SARCELLES	042301350002	AUZANCES
AZERABLES	040000123015	AZERABLES	042301550001	SC du STEU : AZERABLES	042301550001	AZERABLES
BASVILLE	040000123017	BASVILLE	042301750001	SC du STEU : BASVILLE	042301750001	BASVILLE
BELLEGARDE-EN-MARCHE	040000123020	BELLEGARDE-EN-MARCHE	042302050001	SC du STEU : BELLEGARDE	042302050001	BELLEGARDE-EN-MARCHE
BENEVENT-L'ABBAYE-						
BENEVENT-L'ABBAYE- OUEST	040000223021	LUCHAIRE OUEST	042302150002	SC du STEU : LUCHAIRE OUEST	042302150002	BENEVENT-L'ABBAYE
BENEVENT-L'ABBAYE- ROUTE MARSAC	040000123021	BENEVENT-ROUTE DE GRAND BOURG	042302150004	Systeme de collecte - BENEVENT-NORD-PETIT-MURAT	042302150004	BENEVENT-L'ABBAYE
BENEVENT-L'ABBAYE-NORD	040000323021	ROUTE DE MARSAC	042302150003	SC du STEU : ROUTE DE MARSAC	042302150003	BENEVENT-L'ABBAYE
MARSAC	040000123022	BETETE	042302250001	SC du STEU : BETETE	042302250001	BETETE
BETETE	040000123024	BLESSAC	042302450001	SC du STEU : BLESSAC	042302450001	BLESSAC
BLESSAC-BLESSAC	040000223024	LA BORNE	042302450002	SC du STEU : LA BORNE	042302450002	BLESSAC
BLESSACLA BORNE	040000123025	BONNAT	042302550003	SC du STEU : BONNAT	042302550003	BONNAT
BONNAT	040000123026	BORD-SAINT-GEORGES	042302650001	SC du STEU : BORD-SAINT-GEORGES	042302650001	BORD-SAINT-GEORGES

Vu pour être annexé  
 à notre arrêté en date de ce jour  
 LA PRÉFÈTE  
 Virginie D'AMPHEUILLE

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
BOSMOREAU-LES-MINES	040000123027	BOSMOREAU-LES-MINES	042302750001	Système de collecte - BOSMOREAU-LES-MINES	0423027R0001	BOSMOREAU-LES-MINES
BOURG-D'HEM-LES-CHEZELLES	40001323029	LEBOURG-D'HEM	042302950009	Système de collecte - BOURG-D'HEM	S0423029S0009	LE BOURG-D'HEM
BOURG-D'HEM-CHANTELOUBE	040000623029	CHANTELOUBE	042302950006	SC du STEU : CHANTELOUBE	0423029S0006	LE BOURG-D'HEM
BOURG-D'HEM-COMBRAND	040000123029	COMBRAND-	042302950001	SC du STEU : COMBRAND	0423029S0001	LE BOURG-D'HEM
BOURG-D'HEM-LA-BUSSIERE	040000723029	LA-BUSSIERE-	042302950007	SC du STEU : LA-BUSSIERE	0423029S0007	LE BOURG-D'HEM
BOURG-D'HEM-LA-VALLADE	040000223029	LA-VALLADE	042302950002	SC du STEU : LA-VALLADE	0423029S0002	LE BOURG-D'HEM
BOURG-D'HEM-LE-BOURG-D'HEM	040000423029	LE-BOURG-D'HEM	042302950004	SC du STEU : LE-BOURG-D'HEM	0423029S0004	LE BOURG-D'HEM
BOURG-D'HEM-LE-GUEMONTET	040000323029	LE-GUEMONTET	042302950003	SC du STEU : LE-GUEMONTET	0423029S0003	LE BOURG-D'HEM
BOURG-D'HEM-LE-TEMPLE	040000523029	LE-TEMPLE	042302950005	SC du STEU : LE-TEMPLE	0423029S0005	LE BOURG-D'HEM
BOURG-D'HEM-LES-FOUGERES	040000823029	LES-FOUGERES-	042302950008	SC du STEU : LES-FOUGERES	0423029S0008	LE BOURG-D'HEM
BOURGANEUF-CHEZ-SOUMY	040000223030	ROUTE DE BENEVENT- CHEZ SOUMY	0423030S0001	SC du STEU : ROUTE DE BENEVENT-CHEZ SOUMY	0423030S0001	BOURGANEUF
BOURGANEUF-RIGOUR	040000123030	RIGOUR-ROUTE DE LIMOGES	0423030S0002	SC du STEU : RIGOUR-ROUTE DE LIMOGES	0423030S0002	BOURGANEUF
BOUSSAC-23	040000123031	AGGLOMERATION DE BOUSSAC	0423240S0001	Système de collecte - AGGLOMERATION DE BOUSSAC	0423031R0001	BOUSSAC   BOUSSAC-BOURG   SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
BOUSSAC-BOURG	040000123032	ROUTE DE LEYRAT	0423032S0001	SC du STEU : ROUTE DE LEYRAT	0423032S0001	BOUSSAC-BOURG
BRIONNELLES LOGES	040000123033	LES LOGES-	0423033S0001	SC du STEU : LES LOGES	0423033S0001	LA BRIONNE
BUDELIERE	040000123035	BUDELIERE	0423035S0001	SC du STEU : BUDELIERE	0423035S0001	BUDELIERE
BUSSIERE-DUNOISE-BOURG	040000123036	BUSSIERE-DUNOISE	0423036S0002	SC du STEU : BUSSIERE-DUNOISE	0423036S0002	BUSSIERE-DUNOISE
BUSSIERE-DUNOISE-CAMPING	040000223036	CAMPING DE LA VERGNE	0423036S0001	SC du STEU : CAMPING DE LA VERGNE	0423036S0001	BUSSIERE-DUNOISE
CELLE-DUNOISE	040000123039	LA CELLE-DUNOISE	0423039S0001	SC du STEU : LA CELLE-DUNOISE	0423039S0001	LA CELLE DUNOISE
CEYROUX	040000123042	CEYROUX	0423042S0001	SC du STEU : CEYROUX	0423042S0001	CEYROUX
CEYROUX-CLUPTAT	040000223042	CLUPTAT	0423042S0002	SC du STEU : CEYROUX	0423042S0002	CEYROUX
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	040000123045	ROUTE DE BUDELIERE	0423045S0001	SC du STEU : ROUTE DE BUDELIERE	0423045S0001	CHAMBON SUR VOUEIZE
CHAMBONCHARD	040000123046	LE PONT	0423046S0001	SC du STEU : LE PONT	0423046S0001	CHAMBONCHARD
CHAMBORAND-OUEST	040000223047	ROUTE DE FURSAC	0423047S0002	SC du STEU : ROUTE DE FURSAC	0423047S0002	CHAMBORAND
CHAMBORAND-SUD	040000123047	CHAMBORAND-PRES DE L'ETANG	0423047S0001	SC du STEU : CHAMBORAND-PRES DE L'ETANG	0423047S0001	CHAMBORAND
CHAMPAGNAT	040000123048	CHAMPAGNAT	0423048S0001	SC du STEU : CHAMPAGNAT	0423048S0001	CHAMPAGNAT

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
CHAMPSANGLARD	040000123049	CHAMPSANGLARD	0423049S0001	SC du STEU : CHAMPSANGLARD	0423049S0001	CHAMPSANGLARD
CHAMPSANGLARDCHAMBON	040000223049	CHAMBON	0423049S0002	SC du STEU : CHAMBON	0423049S0002	CHAMPSANGLARD
CHAMPSANGLARDLES	040000323049	LES FOUGERES	0423049S0003	SC du STEU : LES FOUGERES	0423049S0003	CHAMPSANGLARD
CHAPELLE-BALOUÉ	040000123050	LA CHAPELLE-BALOUÉ	0423050S0001	SC du STEU : LA CHAPELLE-BALOUÉ	0423050S0001	LA CHAPELLE-BALOUÉ
CHAPELLE-TAILLEFERT	040000123052	LA CHAPELLE-TAILLEFERT	0423052S0002	SC du STEU : LA CHAPELLE-TAILLEFERT	0423052S0001	LA CHAPELLE TAILLEFERT
CHARD	040000123053	FACE A LA MAIRIE	0423053S0001	SC du STEU : FACE A LA MAIRIE	0423053S0001	CHARD
CHATELUS-LE-MARCHEIX-CHATELUS	040000123056	CHATELUS-LE-MARCHEIX	0423056S0001	SC du STEU : CHATELUS-LE-MARCHEIX	0423056S0001	CHATELUS-LE-MARCHEIX
CHATELUS-LE-MARCHEIXCHAUVERNE	040000223056	CHAUVERNE	0423056S0002	SC du STEU : CHAUVERNE	0423056S0002	CHATELUS-LE-MARCHEIX
CHATELUS-MALVALEIX	040000123057	LA ROUSSILLE	0423057S0001	SC du STEU : LA ROUSSILLE	0423057S0001	CHATELUS-MALVALEIX
CHENERAILLES	040000123061	CHENERAILLES	0423061S0001	SC du STEU : CHENERAILLES	0423061S0001	CHENERAILLES
CHENIERS	040000123062	CHENIERS	0423062S0001	SC du STEU : CHENIERS	0423062S0001	CHENIERS
CLUGNATROUTE DE BOUSSAC	040000223064	ROUTE DE BOUSSAC	0423064S0003	SC du STEU : ROUTE DE BOUSSAC	0423064S0003	CLUGNAT
CLUGNATROUTE DE TOULX	040000123064	ROUTE DE TOULX STE CROIX	0423064S0004	SC du STEU : ROUTE DE TOULX STE CROIX	0423064S0004	CLUGNAT
COURTINE-LA COURTINE	50000123067	LA COURTINE-LA COURTINE	0523067V002	Systeme de collecte - COURTINE	50523067V002	LA COURTINE
CRESSAT-CRESSAT	040000123068	CRESSAT	0423068S0001	SC du STEU : CRESSAT	0423068S0001	CRESSAT
CRESSATVILLALIER	040000223068	VILLALIER	0423068S0002	SC du STEU : VILLALIER	0423068S0002	CRESSAT
CROCC	040000123069	CROCC	0423069S0001	SC du STEU : CROCC	0423069S0001	CROCC
CROZANT	040000123070	CROZANT	0423070S0001	SC du STEU : CROZANT	0423070S0001	CROZANT
DOMEYROT	040000123072	DOMEYROT	0423072S0001	SC du STEU : DOMEYROT	0423072S0001	DOMEYROT
DONTREIXDONTREIX	040000123073	DONTREIX	0423073S0001	Systeme de collecte - DONTREIX	0423073R0001	DONTREIX
DUN-LE-PALESTEL-OUEST	040000323075	ROUTE DE LA SOUTERRAINE	0423075S0004	SC du STEU : ROUTE DE LA SOUTERRAINE	0423075S0004	COLONDANNES   DUN-LE-PALESTEL
DUN-LE-PALESTEL-SUD-EST	040000423075	CHAMBOURRETTE	0423075S0005	SC du STEU : CHAMBOURRETTE	0423075S0005	VILLARD   DUN-LE-PALESTEL
DUN-LE-PALESTEL-VILLARD	040000523075	VILLARD NORD-EST	0423075S0006	SC du STEU : VILLARD NORD-EST	0423075S0006	VILLARD   DUN-LE-PALESTEL
EVAUX-LES-BAINS	040000123076	EVAUX-LES-BAINS	0423076S0001	SC du STEU : EVAUX-LES-BAINS	0423076S0001	EVAUX-LES-BAINS
FAUX-LA-MONTAGNE	040000123077	FAUX-LA-MONTAGNE-FAUX	0423077S0002	Systeme de collecte - FAUX-LA-MONTAGNE-FAUX-LA-MONTAGNE	0423077R0001	FAUX-LA-MONTAGNE

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
FELLETTIN	040000123079	FELLETTIN ROUTE DE VALLIERE	042307950001	SC du STEU : FELLETTIN ROUTE DE VALLIERE	042307950001	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE   FELLETTIN
FENIERS	040000123080	FENIERS	042308050001	SC du STEU : FENIERS	042308050001	FENIERS
FLAYAT-FLAYAT	50000123081	FLAYAT	0523081V001	SC du STEU : FLAYAT	0523081V001	FLAYAT
FONTANIERES	040000223083	FONTANIERES	042308350002	SC du STEU : FONTANIERES	042308350002	FONTANIERES
FURSAC-FURSAC	040000123231	FURSAC	042319250001	SC du STEU : FURSAC	042323150001	FURSAC
GARTEMPE	040000123088	GARTEMPE	042308850001	Systeme de collecte - GARTEMPE	0423088R0001	GARTEMPE
GENOUILLAC	040000123089	GENOUILLAC	042308950001	SC du STEU : GENOUILLAC	042308950001	GENOUILLAC
GENTIOUX-PIGEROLLES	040000123090	GENTIOUX-PIGEROLLES	042309050001	SC du STEU : GENTIOUX-PIGEROLLES	042309050001	GENTIOUX-PIGEROLLES
GIOUX	040000123091	GIOUX	042309150001	SC du STEU : GIOUX	042309150001	GIOUX
GLENIC-LOTISSEMENT DES ECURES	040000123092	GLENIC	042309250001	Systeme de collecte - GLENIC	S042309250001	GLENIC
GOUZON	040000123093	GOUZON	042309350002	SC du STEU : GOUZON	042309350002	GOUZON
GRAND-BOURG-GRAND-BOURG	040000123095	LEGRAND-BOURG	042309550002	Systeme de collecte - GRAND-BOURG	S0423095R0001	GRAND-BOURG SAINT-FEYRE   SAINT-FIEL   SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS   GUERET
GUERET	040000123096	GUERET LES GOUTTES	0423096S0006	SC du STEU : LES GOUTTES	0423096R0001	JARNAGES
JARNAGES	040000123100	JARNAGES	0423100S0001	SC du STEU : JARNAGES	0423100S0001	JARNAGES
JOUILLAT	040000123101	JOUILLAT	0423101S0001	SC du STEU : JOUILLAT	0423101S0001	JOUILLAT
LADAPEYRE	040000123102	LADAPEYRE	0423102S0001	SC du STEU : LADAPEYRE	0423102R0001	LADAPEYRE
LAFAT	040000123103	LAFAT	0423103S0001	SC du STEU : LAFAT	0423103S0001	LAFAT
LAFATLES PEUX GIERCHOIS	040000323103	LES PEUX GIERCHOIS	0423103S0003	SC du STEU : LES PEUX GIERCHOIS	0423103S0003	LAFAT
LAFATPAULEMENT	040000223103	PAULEMENT	0423103S0002	SC du STEU : PAULEMENT	0423103S0002	LAFAT
LAVAVEIX-LES-MINES	040000123105	LAVAVEIX-LES-MINES	0423105S0001	SC du STEU : LAVAVEIX-LES-MINES	0423105S0001	SAINT-MARTIAL-LE-MONT   LAVAVEIX-LES-MINES
LEPAUD	040000123106	LEPAUD	0423106S0001	SC du STEU : LEPAUD	0423106S0001	LEPAUD
LEYRAT	040000123108	LEYRAT	0423108S0001	SC du STEU : LEYRAT	0423108S0001	LEYRAT
LIZIERES	040000123111	LIZIERES	0423111S0001	SC du STEU : LIZIERES	0423111S0001	LIZIERES
LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	040000123112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	0423112S0001	SC du STEU : LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	0423112S0001	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
LUPERSAT	040000123113	LUPERSAT	0423113S0001	SC du STEU : LUPERSAT	0423113S0001	LUPERSAT

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
LUSSAT	040000123114	LUSSAT	0423114S0001	SC du STEU : LUSSAT	0423114S0001	LUSSAT
MAGNAT-L'ETRANGE	040000123115	MAGNAT-L'ETRANGE	0423115S0001	Systeme de collecte - MAGNAT-L'ETRANGE	0423115S0001	MAGNAT-L'ETRANGE
MAINSAT	040000123116	MAINSAT	0423116S0001	SC du STEU : MAINSAT	0423116S0001	MAINSAT
MAISON-FEVNE	040000223117	MAISON-FEVNE	0423117S0002	SC du STEU : MAISON-FEVNE	0423117S0002	MAISON-FEVNE
MAISONNISES	040000123118	MAISONNISES	0423118S0001	SYSTEME DE COLLECTE - MAISONNISES	0423118R0001	MAISONNISES
MARSACMARSAC	040000123124	MARSAC	0423124S0001	SC du STEU : MARSAC	0423124S0001	MARSAC
MARSLES MARS	040000123123	LES MARS	0423123S0001	SYSTEME DE COLLECTE - LES MARS	0423123R0001	LES MARS
MASBARAUD-MERIGNATMASBARAUD	040000123126	MASBARAUD-MERIGNAT	0423126S0001	Systeme de collecte - MASBARAUD-MERIGNAT	0423126R0001	MASBARAUD-MERIGNAT
MERIGNATPERLAURIERE	040000223126	PERLAURIERE	0423126S0002	Systeme de collecte - PERLAURIERE	0423126R0002	MASBARAUD-MERIGNAT
MEASNES	040000123130	MEASNES	0423130S0001	SC du STEU : MEASNES	0423130S0001	MEASNES
MERINCHAL	040000123131	MERINCHAL	0423131S0001	SC du STEU : MERINCHAL	0423131S0001	MERINCHAL
MONTAIGUT-LE-BLANC	040000123132	GARE	0423132S0001	SC du STEU : GARE	0423132S0001	MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTEIL-AU-VICOMTE	040000123134	MONTEIL-AU-VICOMTE	0423134S0001	SC du STEU : MONTEIL-AU-VICOMTE	0423134S0001	LE MONTEIL-AU-VICOMTE
MONTEIL-AU-VICOMTELOTISSEMENT	040000223134	STATION DU LOTISSEMENT	0423134S0002	SC du STEU : STATION DU LOTISSEMENT	0423134S0002	LE MONTEIL-AU-VICOMTE
MORTROUX	040000123136	MORTROUX	0423136S0001	SC du STEU : MORTROUX	0423136S0001	MORTROUX
MOURIOUX-VEILLEVILLE-VIEILLEVILLE	040000123137	VIEILLEVILLE	0423137S0003	SYSTEME DE COLLECTE - VIEILLEVILLE	0423137R0002	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
MOUTIER-D'AHUN	040000223138	MOUTIER-D'AHUN	0423138S0001	SC du STEU : MOUTIER-D'AHUN	0423138R0001	MOUTIER-D'AHUN
MALCARD	040000123139	MOUTIER-MALCARD	0423139S0001	Systeme de collecte - MOUTIER-MALCARD	0423139S0001	MOUTIER-MALCARD
MOUTIER-ROZEILLE	040000123140	ROUTE D'AUBUSSON	0423140S0001	SC du STEU : ROUTE D'AUBUSSON	0423140S0001	MOUTIER-ROZEILLE
MAILLAT	040000123141	MAILLAT	0423141S0001	SC du STEU : MAILLAT	0423141S0001	MAILLAT
NOTH	040000123143	NOTH	0423143S0001	SC du STEU : NOTH	0423143S0001	NOTH
NOTH-LA FOT	040000223143	LA FOT	0423143S0002	SC du STEU : LA FOT	0423143S0002	NOTH
NOTHVILLAGE DU SERRIER	040000323143	VILLAGE DU SERRIER	0423143S0003	SC du STEU : VILLAGE DU SERRIER	0423143S0003	NOTH
NOUAILLE	040000123144	LA NOUAILLE	0423144S0001	SC du STEU : LA NOUAILLE	0423144S0001	LA NOUAILLE
NOUHANT	040000123145	NOUHANT	0423145S0001	SYSTEME DE COLLECTE - NOUHANT	0423145R0001	NOUHANT

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurés par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurés par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
NOUZERINES	040000123146	NOUZERINES	0423146S0001	SC du STEU : NOUZERINES	0423146S0001	NOUZERINES
PARSAC-RIMONDEIX	040000123149	PARSAC	0423149S0001	SC du STEU : PARSAC	0423149S0001	PARSAC-RIMONDEIX
PEYRAT-LA-NONIERE	040000123151	PEYRAT-LA-NONIERE	0423151S0001	SC du STEU : PEYRAT-LA-NONIERE	0423151S0001	PEYRAT-LA-NONIERE
PIONNAT	040000123154	PIONNAT	0423154S0001	SC du STEU : PIONNAT	0423154S0001	PIONNAT
PONTARION	040000123155	PONTARION	0423155S0001	SC du STEU : PONTARION	0423155S0001	PONTARION
ROCHES	040000123162	ROCHES	0423162S0001	SC du STEU : ROCHES	0423162S0001	ROCHES
ROUGNAT	040000123164	ROUGNAT	0423164S0001	SC du STEU : ROUGNAT	0423164S0001	ROUGNAT
ROYERE-DE-VASSIVIERE	040000223165	ROYERE-DE-VASSIVIERE	0423165S0002	SC du STEU : ROYERE-DE-VASSIVIERE	0423165S0002	ROYERE-DE-VASSIVIERE
SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	040000123177	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	0423177S0002	SC du STEU : SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	0423177R0001	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
SAINT-ALPINIEN	040000123179	SAINT-ALPINIEN	0423179S0001	SC du STEU : SAINT-ALPINIEN	0423179S0001	SAINT-ALPINIEN
SAINT-AMAND	040000123180	SAINT-AMAND	0423180S0001	SC du STEU : SAINT-AMAND	0423180S0001	SAINT-AMAND
SAINT-AMAND-JARTOUDEIXE	040000123181	LE NOUHAUD	0423181S0001	SC du STEU : LE NOUHAUD	0423181S0001	SAINT-AMAND-JARTOUDEIXE
SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	040000123183	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	0423183S0001	SC du STEU : SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	0423183S0001	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE
SAINT-CHRISTOPHE-LOTISSEMENT LA GRANGEADE	040000123186	SAINT-CHRISTOPHE	0423186S0001	Systeme de collecte - SAINT-CHRISTOPHE	S0423186S0001	SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-DIZIER-LEYRENNE	040000123189	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	0423189S0001	SC du STEU : SAINT-DIZIER-LEYRENNE	0423189S0001	SAINT-DIZIER-MASBARAUD
SAINT-DIZIER-MASBARAUD	040000223189	POMMIER-MASBEAU	0423189S0002	Systeme de collecte - POMMIER-MASBEAU	0423189R0002	SAINT-DIZIER-MASBARAUD
POMMIER-MASBEAU	040000123195	CHAPITRE	0423195S0001	SC du STEU : CHAPITRE	0423195S0001	SAINT-FIEL
SAINT-FIEL	040000123196	SENOUEIX	0423196S0001	SC du STEU : SENOUXEIX	0423196S0001	SAINT-FRION
SAINT-FRION	040000123205	SAINT-JUNNIEN-LA-BREGERE	0423205S0001	SC du STEU : SAINT-JUNNIEN-LA-BREGERE	0423205S0001	SAINT-JUNNIEN-LA-BREGERE
SAINT-JUNNIEN-LA-BREGERE	040000323205	MONTAYAUD	0423205S0003	SC du STEU : MONTAYAUD	0423205S0003	SAINT-JUNNIEN-LA-BREGERE
SAINT-JUNNIEN-LA-BREGERE	040000223205	TRUFFY	0423205S0002	SC du STEU : TRUFFY	0423205S0002	SAINT-JUNNIEN-LA-BREGERE
SAINT-LAURENT	040000123206	SAINT-LAURENT - LE CHEN	0423206S0001	SC du STEU : SAINT-LAURENT - LE CHEN	0423206S0001	SAINT-LAURENT
SAINT-LAURENTBARBANT	040000223206	BARBANT	0423206S0002	SC du STEU : BARBANT	0423206S0002	SAINT-LAURENT

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
SAINT-LEGER-BRIDEREIX	040000123207	SAINT-LEGER-BRIDEREIX	0423207S0001	Systeme de collecte - SAINT-LEGER-BRIDEREIX	0423207R0001	SAINT-LEGER-BRIDEREIX
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	040000123208	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	0423208S0001	SC du STEU : SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	0423208S0001	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
SAINT-MARC-A-FRONGIER	040000223211	SAINT-MARC-A-FRONGIER	0423211S0002	SC du STEU : SAINT-MARC-A-FRONGIER	0423211S0002	SAINT-MARC-A-FRONGIER
SAINT-MARC-A-FRONGIERFARGES	040000123211	FARGES	0423211S0001	SC du STEU : FARGES	0423211S0001	SAINT-MARC-A-FRONGIER
SAINT-MARC-A-LOUBAUD	040000123212	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	0423212S0001	SC du STEU : SAINT-MARC-A-LOUBAUD	0423212S0001	SAINT-MARC-A-LOUBAUD
SAINT-MARIEN	040000123213	SAINT-MARIEN	0423213S0001	SC du STEU : SAINT-MARIEN	0423213S0001	SAINT-MARIEN
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE-LE DOGNON	040000223219	LE DOGNON	0423219S0002	SC du STEU : LE DOGNON	0423219S0002	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE-SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE	040000123219	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE - BOURG	0423219S0006	Systeme de collecte - SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE - BOURG	0423219S0006	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINEAGE TROINET	040000523219	SAINT-MAURICE-LA-SOUT-AGE TROINET	0423219S0005	SYSTEME DE COLLECTE - SAINT-MAURICE-LA-SOUT - AGE TROINET	0423219R0005	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINELE CERISIER	040000423219	LE CERISIER	0423219S0004	SC du STEU : LE CERISIER	0423219S0004	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINELE POMMIER	040000323219	LE POMMIER	0423219S0003	SC du STEU : LE POMMIER	0423219S0003	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTEFOURNEAUX	040000123220	FOURNEAUX	0423220S0001	SC du STEU : FOURNEAUX	0423220S0001	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
SAINT-MERD-LA-BREUILLE-ROUTE DE LE BEIX	50000123221	ROUTE DE LE BEIX	0523221V001	SC du STEU : ROUTE DE LE BEIX	0523221V001	SAINT-MERD-LA-BREUILLE
SAINT-MERD-LA-BREUILLEROUTE DE L'ANCHER	50000223221	ROUTE DE L'ANCHER	0523221V002	SC du STEU : ROUTE DE L'ANCHER	0523221V002	SAINT-MERD-LA-BREUILLE
SAINT-MOREIL	040000123223	SAINT-MOREIL	0423223S0001	SC du STEU : SAINT-MOREIL	0423223S0001	SAINT-MOREIL
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES BREUIL	040000323227	LE-BREUIL	0423227S0003	Systeme de collecte - LE-BREUIL	0423227S0003	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLESST-PARDOUX	040000223227	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	0423227S0002	Systeme de collecte - SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	0423227R0002	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLESVILLAGE DE BUZE	040000123227	VILLAGE DE BUZE	0423227S0001	SC du STEU : VILLAGE DE BUZE	0423227S0001	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
SAINTE-PIERRE-BELLEVUELE COMPEIX	040000123232	LE COMPEIX	042323250001	SC du STEU : LE COMPEIX	042323250001	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE
SAINTE-PIERRE-LA-FEUILLE	040000123235	SAINTE-PIERRE-LA-FEUILLE	042323550001	SC du STEU : SAINTE-PIERRE-LA-FEUILLE	042323550001	SAINTE-PIERRE-LA-FEUILLE
SAINTE-PIERRE-LA-PLAINE	040000123236	SAINTE-PIERRE-LA-PLAINE	042323650001	SC du STEU : SAINTE-PIERRE-LA-PLAINE	042323650001	SAINTE-PIERRE-LA-PLAINE
SAINTE-PIERRE-LA-PLAINE-ST-HILAIRE	040000223236	ST-HILAIRE	042323650002	Systeme de collecte - ST-HILAIRE	042323650002	SAINTE-PIERRE-LA-PLAINE
SAINTE-QUENTIN-LA-CHABANNE	040000123238	SAINTE-QUENTIN-LA-CHABANNE	042323850001	SC du STEU : SAINTE-QUENTIN-LA-CHABANNE	042323850001	SAINTE-QUENTIN-LA-CHABANNE
SAINTE-SEBASTIEN-RTE DE ST BENOIT	040000323239	ROUTE DE SAINTE-BENOIT	042323950003	SC du STEU : ROUTE DE SAINTE-BENOIT	042323950003	SAINTE-SEBASTIEN
SAINTE-SEBASTIEN-SAINTE-SEBASTIEN	040000123239	SAINTE-SEBASTIEN	042323950001	SC du STEU : SAINTE-SEBASTIEN	042323950001	SAINTE-SEBASTIEN
SAINTE-SEBASTIENVAUSSUJEAN SECTEUR EST	040000223239	VAUSSUJEAN SECTEUR EST	042323950002	SC du STEU : VAUSSUJEAN SECTEUR EST	042323950002	SAINTE-SEBASTIEN
SAINTE-SILVAIN-MONTAIGUT	040000123242	BOURG-MONTEILLARD	042324250002	Systeme de collecte - BOURG/MONTEILLARD	S0423242R0001	SAINTE-SILVAIN MONTAIGUT
SAINTE-SULPICE-LE-DUNOIS	040000123244	LA FONTAINE	042324450001	SC du STEU : LA FONTAINE	042324450001	SAINTE-SULPICE-LE-DUNOIS
SAINTE-SULPICE-LE-DUNOISROUTE DE BUSSIÈRE	040000223244	ROUTE DE BUSSIÈRE	042324450002	SC du STEU : ROUTE DE BUSSIÈRE	042324450002	SAINTE-SULPICE-LE-DUNOIS
SAINTE-SULPICE-LE-GUERETOIS-SAINTE-SULPICE	040000123245	SAINTE-SULPICE-LE-GUERETOIS	042324550002	SC du STEU : SAINTE-SULPICE-LE-GUERETOIS	042324550002	SAINTE-SULPICE-LE-GUERETOIS
SAINTE-SULPICE-LE-GUERETOISBANASSAT	040000223245	BANASSAT	042324550003	SC du STEU : BANASSAT	042324550003	SAINTE-SULPICE-LE-GUERETOIS
SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	040000123246	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS 2	042324650002	SYSTEME DE COLLECTE - SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS 2	042324650002	SAINTE-SULPICE LES CHAMPS
SAINTE-VAURY-SAINTE-VAURY	040000123247	SAINTE-VAURY - BOURG ET ZA LA JARRIGE	042324750003	Systeme de collecte - SAINTE-VAURY - BOURG et ZA LA JARRIGE	S0423247S0003	SAINTE-VAURY
SAINTE-VICTOR-EN-MARCHE	040000123248	SAINTE-VICTOR-EN-MARCHE	042324850001	SC du STEU : SAINTE-VICTOR-EN-MARCHE	042324850001	SAINTE-VICTOR-EN-MARCHE
SAINTE-YRIEIX-LA-MONTAGNE	040000123249	SAINTE-YRIEIX-LA-MONTAGNE	042324950001	SC du STEU : SAINTE-YRIEIX-LA-MONTAGNE	042324950001	SAINTE-YRIEIX-LA-MONTAGNE
SAINTE-YRIEIX-LA-MONTAGNE MAIZOUNIAUX	040000223249	MAIZOUNIAUX	042324950002	SC du STEU : MAIZOUNIAUX	042324950002	SAINTE-YRIEIX-LA-MONTAGNE

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final (conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

## Liste et composition des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Creuse

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Communes desservies
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	040000123250	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	0423250S0001	SC du STEU : SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	0423250S0001	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS LA CHARSE	040000223250	LA CHARSE	0423250S0002	SC du STEU : LA CHARSE	0423250S0002	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS LA FAYE CHAUMEIX	040000423250	LA FAYE - CHAUMEIX	0423250S0004	SC du STEU : LA FAYE - CHAUMEIX	0423250S0004	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS LES 4 CHEMINS	040000323250	LES 4 CHEMINS	0423250S0003	SC du STEU : LES 4 CHEMINS	0423250S0003	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
SAINTE-FEYRE	040000123193	SAINTE-FEYRE	0423193S0002	SC du STEU : SAINTE-FEYRE	0423193S0002	SAINTE-FEYRE
SANNAT	040000123167	SANNAT	0423167S0001	SC du STEU : SANNAT	0423167S0001	SANNAT
SARDENT	040000123168	SARDENT	0423168S0001	SC du STEU : SARDENT	0423168S0001	SARDENT
SAUNIÈRE	040000123169	LE MERY	0423169S0001	SC du STEU : LE MERY	0423169S0001	LA SAUNIÈRE
SAUNIÈRE-ROUTE-DE-GUERET	040000223169	LASAUNIÈRE	0423169S0002	Système de collecte - LASAUNIÈRE	0423169R0002	LA SAUNIÈRE
SAVENNES	040000123170	SAVENNES	0423170S0001	SC du STEU : SAVENNES	0423170S0001	SAVENNES
SERMUR	040000123171	SERMUR	0423171S0001	SC du STEU : SERMUR	0423171S0001	SERMUR
SOUMANS	040000123174	SOUMANS	0423174S0001	SC du STEU : SOUMANS	0423174S0001	SOUMANS
SOUMANSVILLAGE-2007	040000223174	LOTISSEMENT BOBENOIRE	0423174S0002	Système de collecte - LOTISSEMENT BOBENOIRE	0423174R0002	SOUMANS
SOUTERRAINE	040000223176	LA FONT DES SOEURS	0423176S0002	SC du STEU : LA FONT DES SOEURS	0423176S0002	LA SOUTERRAINE
SOUTERRAINE-BRIDIERS	040000323176	BRIDIERS	0423176S0003	SC du STEU : BRIDIERS	0423176S0003	LA SOUTERRAINE
SOUTERRAINEBUSSIÈRE MADELEINE	040000423176	BUSSIÈRE MADELEINE	0423176S0004	SC du STEU : BUSSIÈRE MADELEINE	0423176S0004	SOUTERRAINE
VALLIÈRE	040000123257	VALLIÈRE	0423257S0001	SC du STEU : VALLIÈRE	0423257S0001	VALLIÈRE
VAREILLESVAREILLES	040000123258	VAREILLES	0423258S0001	SC du STEU : VAREILLES	0423258S0001	VAREILLES
VILLENEUVE-LA VILLENEUVE	040000123265	LA VILLENEUVE	0423265S0001	Système de collecte - LA VILLENEUVE	0423265S0001	VILLENEUVE
VILLETTE LA VILLETTE	040000123266	LA VILLETTE	0423266S0001	SC du STEU : LA VILLETTE	0423266S0001	LA VILLETTE

(1) Agglomération d'assainissement : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final conformément à la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales). Dans cette zone, le système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.



Préfecture de la Creuse

23-2021-02-05-002

Application du régime forestier de terrains appartenant à la  
commune de Saint Oradoux de Chirouze territoire  
communal de Saint Oradoux de Chirouze

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
prononçant l'application du régime forestier  
de terrains appartenant à la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze  
territoire communal de Saint-Oradoux-de-Chirouze

La Préfète de la Creuse

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-034 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze en date du 27 novembre 2020 ;

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2020 ;

**VU** le relevé de propriété et les plans des lieux annexés au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze sises sur le territoire communal de Saint-Oradoux-de-Chirouze, pour une surface totale de **4ha 99a 40ca** :

Commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à appliquer
B	24	Fonts rouges	1ha 28a 50ca	1ha 28a 50ca
B	182	La Grattade	0ha 97a 20ca	0ha 97a 20ca
B	185	Puy la Roche	0ha 09a 30ca	0ha 09a 30ca
B	196	Puy la Roche	1ha 16a 00ca	1ha 16a 00ca
B	197	Puy la Roche	0ha 44a 40ca	0ha 44a 40ca
B	259	Peu les Rocs	1ha 04a 00ca	1ha 04a 00ca
<b>Total à appliquer :</b>				<b>4ha 99a 40ca</b>

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Oradoux-de-Chirouze pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le Maire de la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 5 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-05-003

Application du régime forestier de terrains appartenant à la  
section de Regeat et à la commune de Faux la Montagne  
territoire communal de Faux la Montagne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
prononçant l'application du régime forestier  
de terrains appartenant à la section de Regeat et à la commune de Faux-la-Montagne  
territoire communal de Faux-la-Montagne

La Préfète de la Creuse

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-034 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Faux-la-Montagne en date du 18 juin 2019 ;

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 7 janvier 2021 ;

**VU** le relevé de propriété et les plans des lieux annexés au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la section de Regeat pour une surface totale de 11ha 53a 41ca et à la commune de Faux-la-Montagne pour une surface de 5ha 85a 85ca sises sur le territoire communal de Faux-la-Montagne :

Commune de Faux-la-Montagne

Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale totale	Surface à appliquer	Remarque
AY-86	Puy Faux	4ha 66a 15ca	4ha 66a 15ca	
AC-6	Fond Pouilleuse	1ha 19a 70ca	1ha 19a 70ca	
<b>Total pour la forêt communale de Faux-la-Montagne</b>			<b>5ha 85a 85ca</b>	
BY-26	Plaine de l'Etang	14ha 34a 10ca	9ha 68a 75ca	Partie de parcelle
BZ-149	Rio la Roche	1ha 88a 95ca	1ha 84a 56ca	Partie de parcelle
<b>Total pour la forêt sectionale de Regeat</b>			<b>11ha 53a 41ca</b>	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Faux-la-Montagne pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le Maire de la commune de Faux-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 5 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2021-01-29-001

Arrêté BEUZE numéro habilitation funéraire définitif  
selon le référentiel des opérateurs funéraires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
Modificatif de l'arrêté n° 23-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**CONSIDÉRANT que** l'enregistrement dans le référentiel des opérateurs funéraires de l'habilitation délivrée à la SAS Pompes Funèbres Nicolas BEUZE, pour son établissement situé 2, rue de la République à Boussac (23) a conduit à la délivrance d'un nouveau numéro d'habilitation national ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le numéro définitif d'habilitation funéraire retenu pour la SAS Pompes Funèbres Nicolas BEUZE, pour son établissement situé 2, rue de la République à Boussac et gérée par Monsieur Nicolas BEUZE, est l'habilitation n° **20-23-0106** en remplacement du n° 2020-23-11.

**ARTICLE 2.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas BEUZE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-04-014

Arrêté convocation électeurs de LA CHAPELLE  
BALOUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS  
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BALOUE**

La préfète de la Creuse,

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 258 et L. 247 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs de LA CHAPELLE BALOUE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-22-02 du 22 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-06-010 du 6 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté de convocation modifié ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 novembre 2020 relative à la nécessité de rapporter les élections partielles en raison de la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que les élections partielles de LA CHAPELLE BALOUE initialement prévues les 29 novembre 2020 et 6 décembre 2020 ont été suspendues en raison de la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des élections municipales partielles est de nouveau compatible avec la situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que, par ces circonstances, le conseil municipal dispose de 5 sièges vacants représentant plus du tiers de ses membres ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le collège électoral de LA CHAPELLE BALOUE est convoqué :

le dimanche 21 mars 2021

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **cinq conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants suite aux démissions de 5 conseillers municipaux (Mme Karine MAILLOCHON le 14 juillet 2020, Mme Sophie DEBELLEIX le 15 juillet 2020, M. Don Jacques ANDREANI et Mme Christiane BERSOUX le 5 octobre 2020 et Mme Sylvie GAGNEUX le 19 octobre 2020).

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LA CHAPELLE BALOUE seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 28 mars 2021

### **ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

#### **Pour le premier tour de scrutin :**

- le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 2 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

#### **Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 22 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 23 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

### **ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mars 2021 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 mars 2021 à minuit.

**Les règles sanitaires préconisées pour la lutte contre la covid-19 s'appliquent à la campagne électorale**, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes.

#### **ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Dans le contexte de la crise sanitaire, des mesures de couvre-feu et de confinement sont susceptibles de s'appliquer. Les membres des bureaux de vote et les personnes assistant au dépouillement du vote devront être munis d'une attestation dérogatoire en cochant le motif « déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.

L'agencement du bureau de vote et les opérations de dépouillement devront respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 5 février 2021, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre les 25 et 28 février 2021. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021.**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 16 mars 2021.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire de LA CHAPELLE BALOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 5 février 2021.**

Fait à Guéret, le 4 février 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé : Renaud NURY

**Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature**

## **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*03)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :  
pref-elections@creuse.gouv.fr

## **II. Un justificatif d'identité**

### **III. Selon la situation :**

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de LA CHAPELLE BALOUE :**
  - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
  - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que LA CHAPELLE BALOUE**

#### **1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :**

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

#### **2/ un document prouvant votre attache avec la commune de LA CHAPELLE BALOUE**

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **LA CHAPELLE BALOUE**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **LA CHAPELLE BALOUE** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**
  - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
  - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois,
  - un document prouvant votre attache avec la commune de **LA CHAPELLE BALOUE**(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

**En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s)**  
(cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-04-015

Arrêté convocation électeurs de MONTAIGUT LE  
BLANC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS  
DE LA COMMUNE DE MONTAIGUT LE BLANC

La préfète de la Creuse,

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 258 et L. 247 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-20-001 du 20 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MONTAIGUT LE BLANC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-06-011 du 6 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté de convocation susvisé ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 novembre 2020 relative à la nécessité de rapporter les élections partielles en raison de la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que les élections partielles de MONTAIGUT LE BLANC initialement prévues les 6 et 13 décembre 2020 ont été suspendues en raison de la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des élections municipales partielles est de nouveau compatible avec la situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'un siège est vacant et qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le collège électoral de MONTAIGUT LE BLANC est convoqué :

le dimanche 21 mars 2021

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire d'un **conseiller municipal**, dont le siège est vacant à la suite de la démission de M. Alain MOREAU, ancien maire.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de MONTAIGUT LE BLANC seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 28 mars 2021

### **ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

#### **Pour le premier tour de scrutin :**

- le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 2 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

#### **Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 22 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 23 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

### **ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mars 2021 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 mars 2021 à minuit.

**Les règles sanitaires préconisées pour la lutte contre la covid-19 s'appliquent à la campagne électorale**, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes.

#### **ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 modifié portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Dans le contexte de la crise sanitaire, des mesures de couvre-feu et de confinement sont susceptibles de s'appliquer. Les membres des bureaux de vote et les personnes assistant au dépouillement du vote devront être munis d'une attestation dérogatoire en cochant le motif « déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.

L'agencement du bureau de vote et les opérations de dépouillement devront respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 5 février 2021, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre les 25 et 28 février 2021. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021.**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 16 mars 2021.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire par intérim de MONTAIGUT LE BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 5 février 2021.**

Fait à Guéret, le 4 février 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé : Renaud NURY

## Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*03)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :  
pref-elections@creuse.gouv.fr

### **II. Un justificatif d'identité**

### **III. Selon la situation :**

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de MONTAIGUT LE BLANC :**
  - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
  - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que MONTAIGUT LE BLANC**

#### **1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :**

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

#### **2/ un document prouvant votre attache avec la commune de MONTAIGUT LE BLANC**

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **MONTAIGUT LE BLANC**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **MONTAIGUT LE BLANC** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**
  - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
  - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
  - un document prouvant votre attache avec la commune de **MONTAIGUT LE BLANC**

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

### **En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s)**

(cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-04-013

Arrêté convocation électeurs St DIZIER LES DOMAINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS  
DE LA COMMUNE DE ST DIZIER LES DOMAINES**

La préfète de la Creuse

**VU** le code électoral notamment les articles L. 258 et L. 247 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 10 septembre 2020 annulant le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 et proclamant élus M. Guillaume REMANGEON et Madame Irène COFFINET dès le 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-02 du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs et électrices de ST DIZIER LES DOMAINES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-06-09 du 6 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté de convocation n°23-2020-10-16-02 du 16 octobre 2020 ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 novembre 2020 relative à la nécessité de rapporter les élections partielles en raison de la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que les élections partielles de ST DIZIER LES DOMAINES initialement prévues les 29 novembre 2020 et 6 décembre 2020 ont été suspendues en raison de la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des élections municipales partielles est de nouveau compatible avec la situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que, par ces circonstances, le conseil municipal dispose de 3 sièges vacants et qu'il convient de procéder à l'organisation d'une élection complémentaire en vue de pourvoir ces trois sièges ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le collège électoral de ST DIZIER LES DOMAINES est convoqué :

le dimanche 21 mars 2021

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **trois conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite du jugement du tribunal administratif du 10 septembre 2020.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 28 mars 2021

### **ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous :

#### **Pour le premier tour de scrutin :**

- le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- le mardi 2 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

#### **Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 22 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- le mardi 23 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

### **ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mars 2021 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 mars 2021 à minuit.

**Les règles sanitaires préconisées pour la lutte contre la covid-19 s'appliquent à la campagne électorale**, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes.

#### **ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 modifié portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Dans le contexte de la crise sanitaire, des mesures de couvre-feu et de confinement sont susceptibles de s'appliquer. Les membres des bureaux de vote et les personnes assistant au dépouillement du vote devront être munis d'une attestation dérogatoire en cochant le motif « déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.

L'agencement du bureau de vote et les opérations de dépouillement devront respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 5 février 2021, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre les 25 et 28 février 2021. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021.**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 16 mars 2021.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le maire de ST DIZIER LES DOMAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 5 février 2021.**

Fait à Guéret, le 4 février 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé : Renaud NURY

## Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*03)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :  
pref-elections@creuse.gouv.fr

### **II. Un justificatif d'identité**

### **III. Selon la situation :**

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de ST DIZIER LES DOMAINES :**
  - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
  - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que St DIZIER LES DOMAINES**

#### **1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :**

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

#### **2/ un document prouvant votre attache avec la commune de ST DIZIER LES DOMAINES**

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **ST DIZIER LES DOMAINES**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **ST DIZIER LES DOMAINES** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**
  - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
  - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois,
  - un document prouvant votre attache avec la commune de **ST DIZIER LES DOMAINES**  
(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

**En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s)**  
(cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-04-016

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire pour le  
service municipale de la commune de SAINT FRION,  
pour 5 ans

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** la demande en date du 12 octobre 2020, formulée par la commune de Saint-Frion, dont Monsieur le Maire est représentant légal du service de pompes funèbres municipal, 111 route de l'Église – 23500 Saint-Frion, tendant à l'habilitation de Monsieur David HAY dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le service municipal de pompes funèbres de la commune de Saint-Frion, dont Monsieur le Maire est représentant légal, est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **20-23-100** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'agent concerné par l'habilitation funéraire : Monsieur David HAY.

**ARTICLE 3.** – L'attestation de paiement des cotisations de retraite devra être transmise dès sa réception à la préfecture de la Creuse.

**ARTICLE 4.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Frion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Préfecture de la Creuse

23-2021-02-02-002

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité  
publique autorisés pour l'année 2021

ARRÊTÉ N° 23-2021- DU 2021  
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS POUR  
L'ANNÉE 2021

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

**Considérant** l'absence de la publication au Journal Officiel de la République française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

**Vu** le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2021;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 4 janvier au dimanche 7 février <b>Avec quête le 7 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Jeudi 11 mars <b>Avec quête</b>	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Oeuvre Nationale de Bleuet de France
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine multimédias 2021 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 7 mai au dimanche 9 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Oeuvre Nationale de Bleuet de France
Lundi 17 mai au dimanche 23 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 15 mai au dimanche 23 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix-Rouge française	La Croix-Rouge française
Lundi 24 mai au dimanche 6 juin <b>Avec quête les 5 et 6 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
Mardi 1er juin au dimanche 6 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour sang la vie
Samedi 12 juin au dimanche 13 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire

Lundi 14 juin au lundi 28 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale ( Pour le chevauchement avec la Fondation de M. De Lattre : accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre <b>Avec quête les 9 et 10 octobre</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physique (SNPH)	Oeuvre hospitalières française de l'ordre de Malte
Lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 28 octobre au mardi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
Lundi 8 novembre au samedi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuets de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Œuvre nationale du bleuets de France
Samedi 20 et dimanche 21 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre <b>avec quête les 21 et 28 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du souffle Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 27 novembre au samedi 4 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre) et Animations régionales	Sidaction

Mardi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre)	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2021	AFM-Téléthon (Association française contre les myopathies)
Samedi 18 décembre et dimanche 19 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre solidaire	CCFD-Terre solidaire
Dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**ARTICLE 2 :** Seuls les œuvres et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfète.

**ARTICLE 5 :** Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 2 février 2021

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-09-002

Arrêté habilitation funéraire Didier SCHMIDT - Rougnat,  
pour une durée de 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** la demande en date du 12 novembre 2020, formulée par Monsieur Didier SCHMIDT, fossoyeur, au 48, Le Montely sur la commune de Rougnat, tendant à son renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Didier SCHMIDT, artisan fossoyeur, domicilié 48, Le Montely – 23700 Rougnat est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **20-23-098**, est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'en février 2026.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier SCHMIDT, par les soins de Monsieur le Maire de Rougnat, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Préfecture de la Creuse

23-2021-02-02-001

Arrêté modif membres de la commission de controle des  
listes électorales de Fontanières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE FONTANIÈRES**

La préfète de la Creuse

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-20-023 en date du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Fontanières ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Fontanières en date du 18 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte la désignation de Mme Annick GLOMOT, en tant que suppléante au délégué de la commune ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<b>FONTANIERES</b>	Mme Maryse LUTENAUER ép BRESCHARD	Mme Catherine MARTIN	M. Pierre LUQUET		Mme Brigitte MOISSONNEUR	Mme Annick GLOMOT

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 2 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-12-002

Arrêté modifiant la composition du conseil départemental  
de l'éducation nationale

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant  
composition du conseil départemental de l'éducation nationale.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié  
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse, et ses arrêtés modificatifs ;

**VU** la demande en date du 4 février 2021 du secrétaire départemental de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle FO 23 ( FNEC FP FO 23) ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

**ARTICLE 2** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 devient :

**1) Dix membres représentant les communes, le département et la région**

**a) Quatre maires :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Michel MOINE</b> maire d'Aubusson	<b>M. Pierre DECOURSIER</b> maire de Saint-Agnant-de-Versillat
<b>Mme Cécile CREUZON</b> maire de Chambon-sur-Voueize	<b>M. Patrick ROUGEOT</b> maire de Saint-Léger-le-Guérotois
<b>M. Joël ROYERE</b> maire de Saint-Dizier-Masbaraud	<b>M. Pierre MORLON</b> maire de Lépaud
<b>M. Lionel COUTURIER</b> maire de Budelière	<b>M. Gérard GUYONNET</b> maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Laurent DAULNY</b> Conseiller départemental de Dun-le-Palestel	<b>M. Guy MARSALEIX</b> Conseiller départemental de Bonnat
<b>M. Thierry GAILLARD</b> Conseiller départemental d'Ahun	<b>M. Jérémie SAUTY</b> Conseiller départemental d'Auzances
<b>Mme Catherine GRAVERON</b> Conseillère départementale de Boussac	<b>Mme Marie-Thérèse VIALLE</b> Conseillère départementale d'Evau-les-Bains
<b>Mme Nicole PALLIER</b> Conseillère départementale d'Aubusson	<b>M. Guy AVIZOU</b> Conseiller départemental de Guéret I
<b>Mme Isabelle PENICAUD</b> Conseillère départementale de Guéret I	<b>Mme Marie-France GALBRUN</b> Conseillère départementale de La Souterraine

c) Un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Geneviève BARAT</b> Vice-Présidente du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine	<b>M. Eric CORREIA</b> Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges

Titulaires	Suppléants
<b>M. Stéphane PICOUT (SNUipp)</b> 9, Cheuger 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Azerables	<b>Mme Stéphanie DURAND (SNUipp)</b> Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE Professeure des écoles – Ecole élémentaire A. Coulon de Saint-Priest-la-Feuille
<b>M. Frédéric COUÉGNAS (SNUipp)</b> 15, rue du Pré aux Chevaux 87220 FEYTIAT Professeur des écoles – Ecole primaire de Montboucher	<b>Mme Solen MARCHE (SNUipp)</b> Chaleix 23250 VIDAILLAT Professeure des écoles - Ecole primaire de Vallière
<b>M. Julien TINDILIERE (SNUipp)</b> 27, La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa - Collège Françoise Dolto de Châtelus-Malvaleix	<b>M. Christophe RUBY (SNUipp)</b> Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – Ecole élémentaire Tristan l'Hermitte de La Souterraine
<b>M. Luc MARQUÈS (SNUipp)</b> Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Auzances	<b>Mme Pascaline BON (SNUipp)</b> Les Villettes 23800 NAILLAT AESH - Collège Jules Marouzeau de Guéret

<p><b>Mme Marlène CHÉRAMY (SNES)</b>  Caserne BONGEOT – Appartement B16  4, route de Corbigny  23000 GUÉRET  Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>	<p><b>Mme Magdeleine ORSINI (SNES)</b>  7, rue de la Forge  23250 SAINT-GEORGES-LA-POUGE  Professeure agrégée - Collège Martin Nadaud de Guéret</p>
<p><b>M. Florian LOUIS (SNES)</b>  11, rue Fontigier  23140 CRESSAT  Professeur contractuel – Lycée Jean Favard de Guéret</p>	<p><b>Mme Myriam BROGNARA (SNES)</b>  21, Essouby  23800 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT  Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>
<p><b>Mme Lise BOARETTO</b>  La Pisserote  87400 SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT  Professeure certifiée – Lycée professionnel Delphine Gay de Bourgneuf</p>	<p><b>Mme Catherine PERRIER (SNEP)</b>  1 chemin de la fontaine  23400 Faux Mazuras  Professeure certifiée – Collège J.Picart le Doux de Bourgneuf</p>
<p><b>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)</b>  Villevieux  23320 SAINT-VAURY  PLP - Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p><b>M. David GIPOULOU (SNASUB)</b>  16, rue Lecoq  23000 GUÉRET  Administrateur – Lycée Jean Favard de Guéret</p>

**b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<p><b>M. Pierre GAUTRET</b>  Le Bourg  23250 LA POUGE  Professeur certifié documentaliste - collège Louis Durand à Saint Vaury</p>	<p><b>Mme Maud DUVEUF</b>  15, route du bord du lac  87400 SAINT MARTIN TERRESSUS  Professeure certifiée d'histoire-géographie – Lycée Pierre Bourdan à Guéret</p>

**c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<p><b>M. David GROSVALLLET</b>  5, rue Alcide Sarre  23130 CHÉNÉRAILLES  Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénérailles</p>	<p><b>Mme Marie-Sandrine FLITI</b>  4 rue du Sauzet  23300 LA SOUTERRAINE  Professeure des écoles - école maternelle de Saint-Agnant-de-Versillat</p>

### 3) Huit membres représentant les usagers

#### a) Sept parents d'élèves

#### Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Sylvie SERGEANT</b> 5, Serras 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	<b>M. Jérémy BOUILLET</b> 21, Fredefont 23000 LA SAUNIÈRE
<b>Mme Nathalie MAHU</b> 43, rue Chanteloube 23500 FELLETIN	<b>Mme Sandrine CADILLON</b> 3, Puy Gaillard 23380 AJAIN
<b>Mme Stéphanie SAVOY</b> 28, Maufanges 23000 LA BRIONNE	<b>M. Denis CRESPIN</b> 2, La Bregère 23200 NÉOUX
<b>Mme Michelle JUILLET</b> 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES	
<b>Mme Marie-Christine SCHULZ</b> 3, La Chaumette 23700 MAINSAT	
<b>M. Vincent SIMONET</b> 9, Le Mas Martin 23150 LÉPINAS	
<b>Mme Nathalie MOURLON</b> 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM	

#### b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
<b>M. Gérard FREMONT</b> Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLENIC	<b>Mme Nicole MORET</b> Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUERET

### 4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

#### a) Personnalités nommées par le Préfet

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
<b>M. Philippe LAINEY</b> Neuville 23320 BUSSIÈRE DUNOISE	<b>Mme Luce BARNAUD</b> 4, Bois Chabrat 23000 SAINT FIEL

**b) Personnalités nommées par la Présidente du Conseil Départemental**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Jacques BANVILLE</b> 6, Dieurneix 23270 LADAPEYRE	<b>Mme Danielle PETITJEAN</b> La Cote des Granges 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif**

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Christine LAGRANGE</b> 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	<b>Mme Micheline THOMAZON</b> 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 12 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-01-001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2015-321-02  
du 17 novembre 2015 relatif au fonctionnement de  
l'organisme indépendant du producteur des boues et  
d'effluents chargé de la mission d'expertise et de suivi  
agronomique des épandages dans le département de la  
Creuse

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°  
de l'arrêté préfectoral n° 2015-321-02 du 17 novembre 2015 relatif au fonctionnement  
de l'organisme indépendant du producteur des boues et d'effluents chargé de la  
mission d'expertise et de suivi agronomique des épandages  
dans le département de la Creuse**

La préfète de la Creuse

**VU** la directive Européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** la directive Européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 211-75 à R. 211-79 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable DE/SDPGE/BLP n° 9 en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines et portant recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

**VU** les arrêtés du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant délimitation et portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** les arrêtés modifiés du préfet de la Région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 21 décembre 2018 portant désignation et portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-321-02 du 17 novembre 2015 relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur des boues et d'effluents chargé de la mission d'expertise et de suivi agronomique des épandages dans le département de la Creuse ;

**VU** l'avis émis par lettre du président de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse n° 383 – PL/MZ en date du 4 novembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été soumis le 22 octobre 2020 ;

**VU** les désignations par lettre du 21 septembre 2020 de M. le président de l'association des maires et adjoints de la Creuse de Mme Josette MOREAU, maire d'Aulon, et de M. PAPINEAU, maire d'Evau-Les-Bains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de la circulaire ministérielle du 18 avril 2005 susvisée, et notamment de son point 2, que la mise en place des organismes indépendants doit intervenir sous la forme d'un arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars et juin 2020, il y a lieu d'actualiser la composition du comité départemental de concertation pour la valorisation agricole des boues issues du traitement des eaux usées et de tous les déchets biologiques d'origine non agricole ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'annexe 1 fixant la composition du comité départemental de concertation pour la valorisation agricole des boues issues du traitement des eaux usées et de tous les déchets biologiques d'origine non agricole est modifiée et annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-321-02 en date du 17 novembre 2015 relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur des boues et d'effluents chargé de la mission d'expertise et de suivi agronomique des épandages dans le département de la Creuse demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne et M. le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le - 1 FEV. 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

Renaud NURY

## **ANNEXE I**

### **COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CONCERTATION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DE TOUS LES DÉCHETS BIOLOGIQUES D'ORIGINE NON AGRICOLE**

#### **1° - Représentants de l'État**

- \* Mme la Préfète de la Creuse, présidente ;
- \* Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- \* M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- \* M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

#### **2° - Représentants des collectivités décentralisées**

- \* Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;
- \* Mme Josette MOREAU, Maire d'Aulon, représentante de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse.
- \* M. Bruno PAPINEAU, Maire d'Evaux-Les-Bains, représentant de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse.

#### **3° - Représentants de la profession agricole**

- \* M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse ;
- \* M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse ;
- \* M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse.

#### **4° - Représentant des industriels**

- \* M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse.

#### **5° - Représentant des propriétaires fonciers**

- \* M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse.

#### **6° - Représentants des professionnels de l'assainissement**

- \* M. le Directeur de l'Agence Régionale SAUR Centre Vienne Charente Limousin Berry – « Le Gondeau », – 87170 – ISLE ;
- \* M. le Directeur de l'Agence Dordogne-Limousin de VÉOLIA, Avenue Pasteur – Boîte postale n° 18 – 24121 – TERRASSON ;
- \* M. le Directeur de l'Office International de l'Eau (OIE) – Boulevard Belmont – 23300 – LA SOUTERRAINE ;
- \* M. le Président d'EVOLIS 23, les Grandes Fougères, 23000 NOTH.

#### **7° - Représentants des associations**

- \* Mme la Présidente de l'Association Guéret Environnement, 20 route de Chabrières – 23000 GUERET ;
- \* Mme la Présidente de l'Association des Consommateurs de la Creuse, 2 Ter avenue de la République – BP 25 - 23000 GUERET.

#### **8° - Représentants des bureaux d'études spécialisés**

##### **A - Au titre des projets de stations d'épuration**

- \* LARBRE, 2, avenue Pierre Mendès-France – Boîte postale n° 1005 - 23020 – GUÉRET Cédex 9 ;
- \* INFRALIM – Agence de Guéret – 11, avenue du Bourbonnais - Boîte postale n° 47 – 23001 – GUÉRET Cédex ;

- \* IMPACT CONSEIL, 7, rue des Ecoliers - 23430 – CHATELUS-LE-MARCHEIX ;
- \* VRD'EAU Conseils, 61, rue de Vernet – 23000 – GUERET.

### **B - Au titre des plans d'épandage**

- \* SEDE Environnement – Agence Limousin-Charentes – 50, avenue du Président J.Kennedy - 87000 – LIMOGES ;
- \* SUEZ ORGANIC, 2 bis, chemin canave – 33630 – MARTILLAC ;
- \* VALTERRA matières organiques – Pôle Environnement - Boite postale n°27 – La Plaine du Château – 79120 – LEZAY.

### **9° - Représentants d'experts**

- \* M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en Nouvelle-Aquitaine ;
- \* Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine (ARS) ;
- \* M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- \* M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- \* le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE) du Département de la Creuse ;
- \* la mission d'expertise et de surveillance des épandages (MESE) de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse ;
- \* M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse au titre des structures de certificat des produits agricoles.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à GUÉRET, le - 1 FEV. 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-09-001

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle  
des listes électorales de Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE CROCQ

La préfète de la Creuse

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<b>CROCQ</b>	M. Claude LOUBAUD	Mme Marie-Paule MOROZ	M. Michel BRUNET		M. Christian MARSALLON	

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-09-003

arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

**Arrêté préfectoral n° 23-2021- du février 2021  
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur JUNIA en du date 8 février 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur la proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur JUNIA est autorisé à exploiter, sous le n°E 21 023 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **CAP CONDUITE FORMATION** » et situé ROUTE DE PARIS - 23000 GUERET.

**ARTICLE 2**: Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B96 / C / CE**

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Élections et de la Réglementation.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Christophe JUNIA et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- Mme le Maire de GUERET

Guéret, le 9 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-01-29-002

arrêté portant habilitation funéraire de la société  
LUCAFUNE - Pompes funèbres BEUZE à Boussac-Bourg  
pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** le dossier de primo-demande, présenté le 27 janvier 2021, par Monsieur Nicolas BEUZE, dirigeant la société LUCAFUNE - Pompes Funèbres BEUZE, sise 19c La Croix d'Agard – 23600 Boussac-Bourg, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société LUCAFUNE - Pompes Funèbres BEUZE, sise 19c La Croix d'Agard – 23600 Boussac-Bourg, dirigée par Monsieur Nicolas BEUZE, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↳ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↳ **Soins de conserfation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités ;**
- ↳ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**ARTICLE 2** – L’habilitation n° **21-23-0111** est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas BEUZE, par les soins de Monsieur le Maire de Boussac-Bourg, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le  
La Préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-02-10-001

Délégation de signature DRAC

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses livres 5 et 6,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 15 janvier 2021 nommant Mme Maylis DESCAZEUX-ROQUES, directrice du travail, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 15 février 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Marc DANIEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1** - A compter du 15 février 2021, délégation est donnée à Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant de ce service, ainsi que :

- les autorisations de travaux aux abords des monuments historiques non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, délivrées au titre de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux en zones protégées ne donnant pas lieu à permis de construire, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 642-6 du code du patrimoine ;
- les prescriptions techniques de mesures préalables au déplacement des objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques, en application de l'article L. 622-28 du code du patrimoine ;
- les dérogations prévues à l'article L. 1111-10 (III) du code général des collectivités territoriales relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage pour les projets d'investissements en matière de monuments historiques.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020 susvisé est abrogé à compter du 15 février 2021.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à Mme la cheffe du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Creuse.

Guéret, le 10 février 2021

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE